

STATUTS

« Club LHC »

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Club LHC est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

Soutenir le Lausanne Hockey Club.

Créer un groupe de supporters afin de se rencontrer, à la patinoire et en dehors, et donner son avis sur le club, les matchs et les joueurs, etc...

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social, à savoir le bon déroulement de l'association.

MEMBRES

ARTICLE 5

Le statut de membre est reconnu par le paiement de la finance d'inscription.

Toute personne, fan du Lausanne Hockey Club, sans restrictions d'âge, de sexe, de race et de nationalité, peut faire partie de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", sans droit de recours devant l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit lorsque le président le décide.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par le président.

ARTICLE 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est illimité.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation. Les travaux fiduciaires de gestion de l'association sont facturés normalement.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 16

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du (...) à (...).

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire: